



REGLEMENT INTERIEUR – RETRAITE SPORTIVE

ASSOCIATION PANA-LOISIRS OMNISPORTS

PREAMBULE

Pour être adhérent à la Retraite Sportive, il faut être âgé(e) de 50 ans et plus.

ARTICLE 1

La cotisation à la Retraite Sportive de l'association Pana-Loisirs Omnisports couvre la période du 1^{er} septembre de l'année au 31 août de l'année suivante et se décompose en 4 parties :

- Fédération Française de la Retraite Sportive
- CODERS 87 et/ou CORERS Aquitaine
- L'adhésion à Pana-Loisirs Omnisports
- Retraite Sportive

Le montant de la cotisation à la Retraite Sportive est validé par l'Assemblée Générale de la section. Une seule cotisation est requise quel que soit le nombre d'activités pratiquées au sein de la section.

L'adhésion à Pana-Loisirs Omnisports et la cotisation à la Retraite Sportive sont prises en charge par la section pour tous les animateurs et membres du bureau.

Les mineurs membres de la famille de l'adhérent qui participent à une activité doivent obligatoirement prendre une adhésion à l'association Pana-Loisirs Omnisports pour être assurés.

ARTICLE 2

L'ouverture et la fermeture des locaux sont sous la responsabilité de l'adhérent qui en détient le pass.

Le responsable vérifiera que toute personne présente soit membre de la Retraite Sportive (sauf manifestations exceptionnelles) et fera part de toute anomalie au Président(e) de la section.

ARTICLE 3

Les adhérents doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition. Si dégradation des lieux et/ou détérioration du matériel, la ou les personnes devront s'acquitter des sommes nécessaires à la réparation des dégâts. Si contestations, s'applique l'article 2.14 des statuts de Pana-Loisirs Omnisports.

ARTICLE 4

Une tenue vestimentaire correcte et des chaussures adaptées à l'activité (randonnée, danse...) sont exigées. Toute personne ayant un comportement ou une attitude inappropriés encourt l'exclusion de l'activité. Si contestations, s'applique l'article 2.14 des statuts de Pana-Loisirs Omnisports.

ARTICLE 5

Tout membre manifestant un manque de respect vis-à-vis d'un animateur ou d'un membre du bureau se verra exclu de l'activité. Si contestations, s'applique l'article 2.14 des statuts de Pana-Loisirs Omnisports.

ARTICLE 6

Depuis la loi n° 2022-296 du 2/03/2022 le certificat médical n'est plus obligatoire sauf pour certaines activités (plongée, tir...)

La Fédération Française de la Retraite Sportive a mis au point un PASSEPORT SANTE. Il est donc recommandé de l'avoir sur soi car en cas d'accident, il permet une prise en charge des secours plus rapide.

ARTICLE 7

A chaque fin de saison, au niveau de la trésorerie il y a un report d'excédent ou de déficit.

ARTICLE 8

Des photos ou vidéos peuvent être prises pour la communication de la section. Les adhérents peuvent toutefois s'y opposer lors de leur inscription.

Les différentes informations sont diffusées par voie de presse écrite, orale, courrier électronique, réseaux sociaux ou tout autre support.

Fait à Panazol, le 30 juin 2026

La Présidente

Michèle Fargeaudou

